



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-deux du mois de Juin à dix-sept heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 15 juin 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Marie-Joël TAVARS, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : Bernard SAINT-JULIEN (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Eveline CLOTILDE (Thierry FULBERT), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Bernard RAYAPIN (Ingrid FOSTIN)

Etait absent : Jérôme-Thierry CHOUNI

Etaient absents excusés : MM. Betty ARMOUGOM, Grégory MANICOM, Sandra SERMANSON, Justine BENIN

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	23	7	4	1

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, quatre (4) absents excusés et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

*Approbation de la modification des statuts de la
Communauté d'agglomération du Nord Grande Terre (CANGT)*

3/DCM/2022/77

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2225 -2 et L.5211 - 17 ;

Vu la loi 2021-513 du 29 Avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement Guadeloupe ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-3DCM202277-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DICTAJ/BRA du 30 Mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1- III et 6 III

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;

Vu la délibération n° COM 2021-12 -08/05 du 08 Décembre 2021 portant modification des statuts de la CANGT ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires réunie en date du 28 Février 2022.

Considérant que le 8 décembre 2021, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la modification des Statuts de la CANGT, portant notamment sur l'exercice de ses compétences.

Considérant que parmi ces modifications figuraient :

- La suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;
- L'ajout de la compétence facultative « service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT » ;
- L'ajout de la compétence facultative « production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence » au 1^{er} septembre 2022.

Considérant que suite à une décision prise en Conférence des Maires le 28 février 2022 concernant le temps nécessaire à la mise en œuvre des démarches permettant d'aboutir à un transfert efficient de la compétence production des repas, il a été décidé de reporter la date d'entrée en vigueur de cette compétence, prévue initialement au 1^{er} septembre 2022.

Considérant que par délibération COM 2022-04-07/03 la CANGT a abrogé la délibération du 08 Décembre 2021 et a modifié les statuts en ne tenant compte que de la suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et de l'ajout de la compétence facultative « Service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT ».

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'abroger la délibération 5/DCM 2022/21 du 03 Mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande – Terre (CANGT). Prise de la compétence facultative « Service public de défense extérieure. Contre l'incendie/ Prise de la compétence facultative « production de repas pour le compte des cantines scolaires y compris réalisation exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence ».

Accusé de réception en préfecture
le 07/07/2022 à 13h07
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 2 : D'approuver la modification des statuts de la CANGT, tels que présentés en annexe, en ne tenant compte que de la suppression de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » et de l'ajout de la compétence facultative « Service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225 du CGCT ».

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités administratives et financières nécessaires à l'application de ces dispositions.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr.)

Fait à Le Moule, le 22 Juin 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-3DCM202277-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Notifiée et publiée le 13/07/2022



DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Affichée le : 13/04/2022
Publiée le : 19/04/2022

Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre

Conseil communautaire du 07 Avril 2022 (3^{ème} séance)

Délibération n° COM2022-04-07/03

OBJET : Approbation de la modification des statuts de la CANGT

L'an deux-mille-vingt-deux, le sept avril à 16h20, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, dûment convoqué par le Président en date du premier avril dernier, s'est réuni exclusivement en présentiel à la salle polyvalente Gratien Archimède de la commune de Petit-Canal, sous la Présidence de M. BARDAIL Jean.

MEMBRES EN EXERCICE : 40

NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL : Quarante (40)

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRÉSENTS : Vingt-trois (23)

M. ANZALA Jean, M. BARDAIL Jean, Mme CARDOVILLE Roselyne, M. DARTRON Jean, M. DELTA Edouard, M. DEROS Pinchard, Mme GAZON Beatrix, Mme GOLABKAN-OUJAGIR Nadia, M. HUBERT Jean-Marie, M. JASARON Fabrice, Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle, M. LUCE Joubert, M. MORNAL Blaise, M. MOUSTACHE Daniel, M. MOUNSAMY Olivier, M. PELAGE Patrick, Mme PITON Elodie, M. PORLON Pierre, Mme REINE épouse RAMPATH Sheila, Mme RHINAN Sylvie, M. SAINT-JULIEN Bernard, M. SINGARIN-SOLE Rémi, M. SURET Thierry-Michel.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Sept (7)

Mme BENIN Justine à M. BARDAIL Jean ;
Mme FOSTIN Ingrid à M. DEROS Pinchard ;
M. FULBERT Thierry à M. PORLON Pierre ;
Mme MANETTE Sandra à M. LUCE Joubert ;
Mme SERMANSON Sylvia à Mme LOUIS-CARABIN Gabrielle ;
Mme SUARES Elsa à M. ANZALA Jean ;
M. VERSIN Rony à Mme RAMPATH Sheila.

CONSEILLERS EXCUSÉS : Cinq (5)

Mme ARMOUGON Betty, M. ARTHEIN Victor, Mme JASMIN Victoire, Mme JEQUECE Epse EURICLIDE Marie-Louise, Mme ROQUES Yvelise.

CONSEILLERS ABSENTS : Cinq (5)

Mme CLOTILDE Eveline, M. FRANCFORT Philipson, M. HERMIN Georges, Mme LOQUES Rose-Marie, Mme UBALD Maryse.

A été désignée secrétaire de séance : Madame Sheila RAMPATH

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2225-2 et L5211-17 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension et transformation de la Communauté de Communes du Nord Grande Terre en Communauté d'agglomération ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et l'Assainissement en Guadeloupe, notamment en ses articles 1-III et 6-III ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ;

Vu la délibération n°COM2021-12-08/05 en date du 8 décembre 2021 portant modification des statuts de la CANGT ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires réunie en date du 28 février 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-3DCM202277-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Considérant que le 8 décembre 2021 le Conseil communautaire s'est prononcé sur la modification des statuts de la CANGT, portant notamment sur l'exercice de ses compétences.

Considérant que parmi ces modifications figuraient :

- La suppression de la compétence optionnelle « *action sociale d'intérêt communautaire* » ;
- L'ajout de la compétence facultative « *service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT* » ;
- L'ajout de la compétence facultative « *production de repas pour le compte des cantines scolaires, y compris réalisation, exploitation et gestion des équipements facilitant l'exercice de cette compétence* » au 1^{er} septembre 2022.

Considérant que suite à une décision prise en Conférence des Maires le 28 février 2022 concernant le temps nécessaire à la mise en œuvre des démarches permettant d'aboutir à un transfert efficace de la compétence production des repas, il convient de reporter la date d'entrée en vigueur de cette compétence prévue initialement au 1^{er} septembre 2022.

Considérant qu'il convient d'abroger la précédente délibération, et de modifier les statuts en ne tenant compte que de la suppression de la compétence optionnelle « *action sociale d'intérêt communautaire* » et de l'ajout de la compétence facultative « *service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du CGCT* ».

Après exposé du Président et après débat, le Conseil Communautaire votant à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération n°COM2021-12-08/05 en date du 8 décembre 2021 portant modification des statuts de la CANGT.

ARTICLE 2 : D'approuver la modification des statuts de la CANGT tels que présentés en annexe.

ARTICLE 3 : Le Président, le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Télétransmis en préfecture le : 13/04/2022
Numéro d'accusé de réception : 971-200044691-20220407-COM20220407-03-DE

Signé électroniquement par:
Jean BARDAIL



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires d'Anse-Bertrand, de Le Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis ;
- Notifié au Trésorier de Morne-à-l'Eau ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers - Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : grefic.ta-basse-terre@jutadam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Rue Gambetta - 97117 Port - Louis ☎ : 0590 48.77.80

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-3DCM202277-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Télétransmis en préfecture le : 13/04/2022

Numéro d'accusé de réception : 971-200044691-20220407-COM20220407-03-DE

STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NORD GRANDE-TERRE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220622-3DCM202277-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Page 1 sur 6

Notifiée et publiée le 13/07/2022

ARTICLE 1 : OBJET

Il est formé entre les communes d'Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis, une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre ».

Elle est régie par les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé provisoirement à l'adresse suivante : *rue Gambetta, BP 05 97117 Port-Louis.*

Il sera transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de communauté selon les modalités prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 2 : LES COMPÉTENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont prévues par l'article L 5216-5 du CGCT.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté *d'intérêt communautaire* ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement *d'intérêt communautaire* ; actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire* ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale *d'intérêt communautaire* ;
- Dispositifs locaux, *d'intérêt communautaire*, de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*à compter du 1er janvier 2018*) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les quatre compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Réalisation, entretien et exploitation d'un sentier de randonnées équestres, pédestres et cyclistes dénommé Boucle du Nord Grande-Terre.

2° Création et exploitation à Anse-Bertrand d'un atelier de transformation agro-alimentaire.

3° Le service public de défense extérieure contre l'incendie au sens de l'article L.2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Les transferts de compétences supplémentaires seront décidés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT.

Les dépenses liées aux compétences transférées seront fixées par une délibération du Conseil communautaire en application de l'article L5211-17 précité.

Le transfert entraînera, de plein droit, la mise à disposition des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 4 : COOPÉRATION ET PRESTATION DE SERVICE

Des communes ou un autre EPCI ou encore un syndicat mixte peuvent confier par voie contractuelle à la Communauté, l'exécution de prestations de services dans le cadre des articles L5216-7 et L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du CGCT.

ARTICLE 7 : CHAMP D'ACTIVITÉS

La communauté peut étendre son champ d'activités en dehors du territoire des communes associées dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil de Communauté et l'assemblée délibérante intéressée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L 5211-6-1 du CGCT).

La répartition des sièges pourra être fixée par accord amiable des communes membres dans les conditions de l'article L 5211-6-1 du CGCT ou selon les règles de droit commun.

La répartition des sièges est la suivante :

COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE SIÈGES
Anse-Bertrand	3
Le Moule	16
Morne-à-L'Eau	12
Petit-Canal	5
Port-Louis	4
TOTAL DES SIÈGES	40

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICES-PRÉSIDENTS

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil communautaire d'agglomération parmi ses membres.

Le Président, organe exécutif de la Communauté, assure les compétences fixées par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut à ce titre, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions propres aux Vice-Présidents.

Le Bureau communautaire est composé du président, des Vice-Présidents (dont le nombre ne saurait être supérieur à 20%, du nombre des sièges avec un plafonnement à 15), et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations, et de création des commissions, etc... sont celles applicables aux Conseils Municipaux quand elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

ARTICLE 10 : EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la Communauté d'agglomération créera les services utiles et procédera au recrutement du personnel adéquat conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de la Communauté d'agglomération, la répartition des personnels communautaires sera réalisée dans les conditions fixées par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

Le receveur communautaire est le Trésorier relevant territorialement du lieu d'implantation du siège.

ARTICLE 12 : RESSOURCES COMMUNAUTAIRES ET FISCALITÉS

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées de :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondante aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères si la communauté est compétente en matière de collecte et traitement ;

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS FONCTIONNELLES

Toutes modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du périmètre ou des compétences de la Communauté ou à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution interviennent conformément à l'article L5211-20 du CGCT. Ces modifications doivent être préalablement acceptées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que précisée à l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les conditions de dissolution sont celles fixées par les articles L5216-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Conformément à la loi, ces statuts rentreront en vigueur à compter de l'arrêté du représentant de l'Etat portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.